

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 septembre 2005

Résolution 1622 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5259e séance, le 13 septembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'elles contiennent, et notamment la résolution 1586 (2005) du 14 mars 2005,

Réitérant son engagement sans faille en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen (ci-après dénommés « les parties ») le 12 décembre 2000, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'a précédé (S/2000/1183 et S/2000/601, respectivement, ci-après collectivement dénommés « les Accords d'Alger »), et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002 (S/2002/423), adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger,

Rappelant que la paix ne peut durablement s'instaurer entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que dans la région sans démarcation complète de la frontière entre les parties,

Gravement préoccupé par l'absence persistante de progrès dans la mise en œuvre de la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et par le fait que l'Éthiopie continue de rejeter des parties importantes de la décision de la Commission,

Notant avec une profonde préoccupation la forte et persistante concentration de troupes dans les régions jouxtant la zone de sécurité temporaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2005/553) et se félicitant des observations qu'il contient,

Notant que, parmi les options possibles pour débloquer le processus de paix, figurent, à organiser au moment opportun, une visite en Éthiopie et en Érythrée, comme le propose le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport, et une réunion des témoins de la signature de l'Accord d'Alger,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par la MINUEE pour résoudre le problème de l'exploitation et des abus sexuels, en particulier une action de prévention par la formation, ainsi que les mesures prises pour lutter contre l'infection à VIH et le sida,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE jusqu'au 15 mars 2006;

2. *Approuve* la reconfiguration de la composante militaire de la MINUEE, notamment par l'augmentation de 10 personnes du nombre des observateurs militaires, dans la limite des effectifs existants autorisés de la MINUEE, et l'aide aux parties dans le domaine de la lutte antimines, comme le recommande le Secrétaire général aux paragraphes 11 et 42 de son rapport;

3. *Demande* aux deux parties de ne prendre aucune mesure qui risquerait de faire monter la tension entre elles et, à cet égard, engage les deux parties à envisager sérieusement de ramener à leur niveau du 16 décembre 2004 les effectifs de leurs troupes et, plus généralement, à s'abstenir de toute menace réciproque de recours à la force;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en tirant pleinement parti du cadre offert par la Commission;

5. *Demande* à l'Éthiopie d'accepter pleinement la décision de la Commission du tracé de la frontière et de permettre, sans préalable, à la Commission de procéder intégralement et rapidement à l'abornement de la frontière;

6. *Demande* aux deux parties de mettre en œuvre complètement et sans plus tarder la décision de la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions nécessaires pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité;

7. *Note* l'amélioration constante du climat de coopération entre la MINUEE et les parties et *demande* aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la MINUEE pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, d'assurer la sécurité de tout le personnel de la Mission et de lever, immédiatement et sans conditions, toutes les restrictions et tous les obstacles à ses activités et à l'entière liberté de mouvement de la Mission et de son personnel, et à ce sujet demande instamment à l'Érythrée de lever les restrictions imposées à la police militaire de la MINUEE à Asmara;

8. *Demande* à l'Érythrée de prendre immédiatement, en consultation avec la MINUEE, des mesures pour assurer des vols directs entre Addis-Abeba et Asmara et de rouvrir aux véhicules de la MINUEE la route entre Asmara et Barentu;

9. *Demande* aux deux parties de normaliser pleinement leurs relations, notamment par le dialogue politique en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance, et de consolider les progrès accomplis à ce jour;

10. *Se déclare préoccupé* par l'insécurité alimentaire persistante en Éthiopie et en Érythrée, qui risque d'aggraver l'instabilité, et demande aux États Membres de continuer de contribuer avec générosité aux opérations humanitaires et de développement pour améliorer la sécurité alimentaire en Éthiopie et en Érythrée;

11. *Demande* à l'Érythrée de lever toutes les restrictions qu'elle a imposées au fonctionnement des organisations d'aide humanitaire, afin que celles-ci puissent reprendre leurs activités;

12. *Décide* de continuer à suivre de près les mesures prises par les parties en vue d'honorer leurs obligations aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'examiner toutes incidences qui en résulteraient pour la MINUEE;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MINUEE se conforme intégralement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible y compris l'exploitation et la violence sexuelles, et pour y faire face, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au code de conduite de l'ONU et d'en assurer le strict respect, *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et de l'en tenir informé, et *demande instamment* à tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et en prenant toutes mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation de près et de réexaminer le mandat de la Mission compte tenu des progrès accomplis dans le processus de paix et des changements apportés à la MINUEE;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.